

# Directives concernant les postes pastoraux à temps partiel dans les paroisses

du 8 février 1995 (Etat le 17 février 2005)

*Le Conseil synodal arrête:*

## **Art. 1 Principes; conditions générales**

<sup>1</sup> Lors du partage de postes pastoraux rémunérés par le canton, sont applicables les prescriptions de la Direction des cultes.

<sup>2</sup> Lors de la création de postes pastoraux à temps partiel propres à une paroisse dans le canton de Berne ou lors du partage de tels postes existant actuellement, sont applicables les directives ci-après.

## **Art. 2 Principes; conditions particulières**

<sup>1</sup> Les paroisses dotées d'un seul poste pastoral ne peuvent se voir attribuer que deux pasteurs au maximum

<sup>2</sup> Dans les paroisses dotées de plusieurs postes pastoraux, lors d'un partage de ces postes, le nombre des pasteurs engagés ne correspondra, au maximum, qu'au double des postes à 100 pour cent autorisés.

<sup>3</sup> Le taux d'occupation ne sera pas inférieur à 30 pour cent.

<sup>4</sup> Les pasteurs engagés à temps partiel renseignent le conseil de paroisse sur leurs autres occupations principales et accessoires.

## **Art. 3 Procédé**

<sup>1</sup> La création de postes à temps partiel nécessite une décision de l'assemblée de paroisse.

<sup>2</sup> Sont habilités à autoriser la création de postes pastoraux à temps partiel dans le canton de Berne:

- pour les postes pastoraux propres à une paroisse:

le Conseil synodal

- pour les postes pastoraux rémunérés par le canton:  
l'organe compétent de la Direction de la justice, des affaires communales  
et des affaires ecclésiastiques.

<sup>3</sup> Le conseil de paroisse adresse sa demande au Conseil synodal ou au  
délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des  
affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

#### **Art. 4 Rémunération des postes pastoraux propres à une paroisse**

<sup>1</sup> La paroisse verse le traitement en fonction du pourcentage d'un poste à  
plein temps que recouvre le poste à temps partiel.

<sup>2</sup> Est déterminant le traitement versé à un pasteur dont le poste est  
rémunéré par le canton.

#### **Art. 5 Assurance**

L'adhésion à une caisse de retraite est obligatoire. Sont déterminantes  
les dispositions du règlement concernant l'affiliation et les prestations de  
la Caisse de pension bernoise; cette dernière fournit aussi des  
renseignements.

#### **Art. 6 Résidence**

<sup>1</sup> Il est recommandé aux paroisses d'exiger que le pasteur exerçant un  
ministère à temps partiel prenne domicile dans la paroisse.

<sup>2</sup> Le pasteur qui dispose d'un logement de service doit verser une  
indemnité correspondante. L'entretien des locaux de fonction va à la  
charge de la paroisse. Les postes à temps partiel ne donnent pas droit à  
un logement de service. La paroisse est tenue de mettre à disposition des  
locaux de fonction selon le taux d'occupation {2 pièces pour un poste à  
plein temps}, ou de verser une indemnité correspondante.

<sup>3</sup> A l'instar de l'indemnité de logement, une allocation communale ne sera  
versée que si le pasteur prend domicile dans la paroisse.

#### **Art. 7 Intégration dans la paroisse**

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 145 du Règlement ecclésiastique qui constitue la base  
de l'intégration, le conseil de paroisse établit un plan de travail qui doit  
être ratifié par l'assemblée de paroisse et porté à la connaissance du  
Conseil synodal.

<sup>2</sup> Au sein du conseil de paroisse, du corps pastoral et des groupes de travail, le pasteur exerçant un ministère à temps partiel a les mêmes droits et obligations que ses collègues travaillant à plein temps.

<sup>3</sup> Lors de la répartition du travail, des secteurs paroissiaux ou des domaines d'activité peuvent être attribués. La solution adoptée par l'assemblée de paroisse doit être consignée dans un cahier des charges, qui règle aussi les problèmes de présence. La paroisse en sera informée d'une manière appropriée.

## **Art. 8 Dispositions transitoires et finales**

<sup>1</sup> L'art. 6, al 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> phrases s'applique à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des cultes partiellement révisée (révision partielle 1994/1995).

<sup>2</sup> L'art. 6, al. 3 est abrogé dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des cultes révisée (abolition de l'allocation paroissiale).

<sup>3</sup> Les directives du 30 avril 1986 concernant les postes pastoraux à temps partiel dans les paroisses sont abrogées.

Berne, le 8 février 1995

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Heinz FIUgel*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

## **Modifications**

- Le 16 février 2005 (décision du Conseil synodal):  
modifié dans les art. 6, al 3 et art. 7, al. 1.  
Entrée en vigueur: 17 février 2005-09-05